



SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT
ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

2026

GUIDE DES DÉTENUS



CRÉDIT à la consommation & CRÉDIT immobilier

La détention a des conséquences
sur votre situation financière.



QU'EST-CE QU'UN CRÉDIT à la consommation?

On parle de crédit à la consommation pour les crédits qui ont servi à financer des dépenses du quotidien, une voiture, des meubles ou du gros électroménager...

Ces crédits peuvent être conclus directement avec votre banque mais aussi avec des organismes de prêt spécialisés (Cofidis, Sofinco...).

Le crédit immobilier est celui qui est souscrit auprès d'un établissement financier (généralement une banque) pour l'achat d'un bien immobilier (appartement, maison, terrain, etc).

Au moment de l'incarcération, il faut déterminer s'il sera toujours possible de payer les mensualités.



Si j'ai des difficultés financières pour payer les mensualités de mon crédit

1- Je peux demander directement à l'organisme la suspension des échéances du prêt pour une durée limitée, avant de me retrouver en situation d'impayés.

Dans ce cas, si la banque accepte, je n'aurais pas à payer les mensualités du prêt pendant une période limitée, fixée en accord avec la banque.

Des spécificités sont prévues :

Pour le crédit renouvelable dit «Revolving»

Il s'agit d'une réserve de crédit qui permet de bénéficier d'une certaine somme, prêtée par l'organisme de crédit. Cette somme peut être utilisée en totalité ou en partie, de manière fractionnée. Je peux puiser dans cette réserve tant que je n'ai pas utilisé le montant total et je rembourse mensuellement des échéances fixées, assorties d'intérêts à un taux qui peut évoluer au fil du temps.

Je peux demander à tout moment la réduction de cette réserve de crédit, la suspension de mon droit à l'utiliser ou la résiliation de mon contrat. Si je rembourse tout le crédit renouvelable par anticipation, de ma propre initiative, aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut m'être réclamée.

Le code de la consommation prévoit que, en cas de difficulté financière temporaire ou de dégradation de ma solvabilité, je peux demander à l'organisme prêteur de reporter une ou plusieurs échéances de mon crédit.

Si le prêteur accepte, mon droit d'utiliser le crédit revolving sera suspendu jusqu'à ce que j'ai remboursé les échéances reportées.

2- Si l'organisme refuse, je peux formuler la même demande de suspension des échéances au juge des contentieux de la protection.

Il faudra justifier ma demande auprès du juge en :

- Expliquant ma situation financière et les conséquences de la détention sur mon budget ;
- Fournissant tous les justificatifs nécessaires pour que le juge puisse prendre connaissance de la réalité de ma situation (état de mon budget mentionnant les ressources et charges, contrats de prêt, copies des précédentes demandes adressées directement à l'organisme).

Si le juge accepte, il prononcera la suspension du crédit pour 24 mois maximum. Cela suspendra le paiement des mensualités et le cours des intérêts.



Si je ne peux plus payer les échéances de remboursement de mon prêt, le prêteur peut exiger :

- Le remboursement immédiat du capital restant dû,
- Les intérêts échus mais non payés,
- Des intérêts de retard produits par les sommes restant dues, si vous n'êtes pas en mesure de tout rembourser immédiatement (même taux que celui du prêt),
- Une indemnité qui dépend de la durée restant à courir du contrat (fixée par un barème),
- La pénalité éventuellement prévue par le contrat pour non-respect de vos engagements.

Pour certaines catégories de crédits, des conséquences spécifiques peuvent également survenir :

Pour la Location avec Option d'Achat (LOA) dit «leasing»

Ce contrat de location-vente permet de profiter d'un bien que l'on prend en location et que l'on peut acheter, à la fin du contrat de location, en payant une somme complémentaire, appelée « valeur de rachat ».

Pour ce type de contrat, les mensualités à rembourser sont appelées « loyers ». **En cas de non-paiement de ces loyers**, l'organisme peut mettre fin au contrat de LOA, entraînant plusieurs conséquences :

- Le véhicule devra être rendu à l'organisme car même si j'en étais en possession, l'organisme en est le propriétaire tant que l'option d'achat n'a pas été exercée

(je peux devenir le propriétaire du véhicule seulement après versement de tous les loyers et paiement de la somme appelée « valeur de rachat »).

Je vais devoir régler le reste des loyers dus, en fonction de la durée de location prévue au contrat.

Une indemnité supplémentaire me sera facturée, cette somme étant basée sur la valeur du véhicule au moment de la rupture du contrat de LOA.

Pour le crédit affecté

Il s'agit du prêt qui a été conclu spécifiquement pour un achat (une voiture, des travaux...).

Quand ce prêt concerne l'achat d'un bien, l'organisme qui a accordé le prêt prévoit souvent dans le contrat qu'il reste le propriétaire du bien tant que la totalité du crédit n'a pas été remboursée. En cas d'impayés, l'organisme pourra alors me demander que le bien lui soit restitué et exigera le règlement de la totalité de la somme restante à rembourser. Je serai aussi redevable d'intérêts de retard si je ne paie pas le tout immédiatement.

Si je suis déjà en difficulté, que j'ai déjà plusieurs impayés et qu'il devient compliqué de faire face aux dettes que représentent ces emprunts, je peux déposer un dossier de surendettement auprès de la Banque de France.

LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

dans tous les cas

- Relire le contrat qui avait été signé** permettra de savoir exactement à quoi je me suis engagé. Je me rapproche d'un juriste du point-justice pénitentiaire pour étudier les contrats que j'ai signés.
- Avoir accès à son courrier est important** si l'on a des crédits en cours puisque cela permet de suivre les demandes effectuées et de savoir si des procédures ont été engagées par les organismes. C'est le mode de communication utilisé par les organismes de crédit, les banques mais aussi les sociétés de recouvrement et les commissaires de justice (anciennement huissiers de justice).

À SAVOIR

- À compter de la signature d'un crédit à la consommation, j'ai 14 jours pour revenir sur mon engagement. Ce droit de rétractation permet d'annuler l'opération. On considère alors que je n'ai jamais eu ce crédit.
- Pour les crédits à la consommation, prendre une assurance n'est pas obligatoire mais si j'en avais souscrit une, il faut vérifier les garanties qu'elle prévoit en cas de difficultés de paiement car il est possible qu'elle couvre la perte de revenus liée à ma détention.
- L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire pour ces démarches. Mais si je souhaite bénéficier des conseils d'un avocat, je peux solliciter un juriste du point-justice pénitentiaire afin de déterminer si je peux bénéficier de l'aide juridictionnelle, couvrant les frais d'avocat.